



BRITISH
COLUMBIA

COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Politique en matière de services en français

1 Préambule

Le territoire désigné aujourd'hui sous le nom de Colombie-Britannique est peuplé par des Autochtones depuis des temps immémoriaux. Il abrite plus de 200 communautés de Premières Nations, de Métis, d'Inuits et d'Autochtones vivant en milieu urbain. On y parle 34 langues autochtones distinctes et plus de 90 dialectes.

La présence francophone en Colombie-Britannique et le dynamisme des communautés de langue française ont façonné l'histoire de la province et du pays depuis la fin du XVIII^e siècle. Le français a été la langue non autochtone la plus couramment parlée dans l'Ouest jusqu'à la fin des années 1850, car les personnes d'origine canadienne française constituaient la majeure partie de la main-d'œuvre faisant la traite des fourrures dans la province.

Le français et l'anglais sont inscrits dans la Constitution du Canada. La Colombie-Britannique reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles du Canada et son gouvernement reconnaît également l'apport important et précieux de ses résidents et de ses résidentes francophones d'hier, d'aujourd'hui et de demain au développement et à la prospérité de la province.

En plus de compter plusieurs milliers de francophones, la Colombie-Britannique accueille de nombreuses personnes d'expression française du Canada et de l'étranger venues visiter, étudier ou travailler ici et qui, ensemble, contribuent à la richesse sociale, culturelle, linguistique et économique de la province.

L'éducation en français et la transmission de cette langue sont d'une importance capitale pour la communauté francophone de la Colombie-Britannique et le bilinguisme français-anglais jouit d'un appui manifeste dans la province, tel que le démontrent les inscriptions aux écoles du Conseil scolaire francophone et aux écoles d'immersion française.

Offrir des renseignements et des services aux Britanno-Colombiens et aux Britanno-Colombiennes dans leur langue fait partie de l'approche du gouvernement pour rendre les services à la population plus accessibles. L'information et les services gouvernementaux offerts

dans la langue de la clientèle¹ peuvent aider à supprimer les obstacles susceptibles d'empêcher les personnes qui résident en Colombie-Britannique d'être pleinement actives dans leur collectivité, leur milieu de travail et leur gouvernement tout en favorisant leur bien-être sur les plans social, culturel et économique.

Contrairement à certains territoires et provinces du Canada où des régions géographiques définies comptent parfois une importante concentration de francophones, les personnes qui s'expriment en français sont réparties dans toute la province. Ce phénomène exerce une influence sur la prestation de certains services gouvernementaux en français à cette population.

La dualité linguistique officielle du Canada exige que les services gouvernementaux en français soient une priorité dans la province, et ce, bien au-delà de ce qui serait autrement nécessaire compte tenu de la proportion de francophones qu'on y trouve.

Dans cette politique, le terme « francophone » désigne les personnes de toutes origines culturelles, sociales et linguistiques qui s'expriment en français. Le terme « services » devrait aussi être interprété de manière large comme « l'information, la communication et les services ».

2 Énoncé de politique

Le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaît l'apport important et précieux des Britanno-Colombiens et des Britanno-Colombiennes francophones d'hier, d'aujourd'hui et de demain au développement et à la prospérité de la province.

La politique en matière de services en français aide les ministères à accroître graduellement leur capacité d'offrir des services aux francophones de toute la province, en fonction des besoins et des ressources disponibles.

Grâce à une collaboration, une coordination et une planification accrues, cette politique sera le catalyseur de l'amélioration des services offerts aux francophones dans la province.

3 Objectifs de la politique

- I Uniformiser les éléments actuels de la prestation de services en français offerts par le gouvernement.
- II Guider les ministères pour qu'ils puissent accroître graduellement leur capacité de servir les francophones dans toute la province.
- III Veiller à ce que les ministères interagissent de manière respectueuse et constructive avec les francophones afin que leurs besoins et leurs priorités soient pris en compte dans l'élaboration et la prestation de programmes, de politiques et de services.

¹ L'expression « dans la langue de la clientèle » désigne la langue utilisée par les personnes cherchant à obtenir des services.

4 Principes directeurs

- i Approche inclusive – Les ministères continueront de tenir compte des besoins et des priorités des francophones dans la prise de décisions, l'élaboration de programmes et/ou la prestation de services.
- ii Implantation graduelle – La mise en œuvre de cette politique se fera graduellement puisque les services ne peuvent pas tous être offerts en français, ni tous être offerts en même temps.
- iii Respect des ressources disponibles – L'étendue des services offerts en français dépendra des budgets accordés à chaque ministère.

5 Portée

La présente politique s'applique aux ministères dont les mandats correspondent aux secteurs prioritaires pour les francophones de la Colombie-Britannique. Grâce à l'organisation d'activités de consultation et d'échange avec les francophones, les ministères établiront les secteurs prioritaires. Le Intergovernmental Relations Secretariat, IGRS (Secrétariat aux relations intergouvernementales) conseillera et aidera les ministères à établir les secteurs prioritaires en collaboration avec les francophones de la province (voir la partie 8, Consultation de la francophonie provinciale).

Les ministères dont les activités ne touchent pas les secteurs prioritaires établis sont encouragés à utiliser la présente politique comme guide pour inclure les perspectives francophones. L'IGRS conseillera ces ministères au besoin.

Les ministères conservent la latitude voulue pour cibler le financement destiné aux langues et l'investir comme ils le jugent le plus approprié pour leur clientèle, tout en respectant leur engagement pour l'égalité, la diversité et l'inclusion dans les services.

Les ministères restent libres de décider si la présente politique doit s'appliquer aux sociétés et organismes d'État relevant d'eux, mais doivent toutefois les informer de l'existence de cette politique, surtout s'ils traitent directement avec les citoyens et les citoyennes. Au besoin, l'IGRS, en collaboration avec les ministères, guidera ces sociétés et organismes relativement à cette politique.

Cette politique s'applique aux communications du gouvernement et à l'engagement public, conformément à la partie 22 intitulée *Communications and Public Engagement*² du manuel Core Policy and Procedures.

La présente politique ne remplace pas toute obligation constitutionnelle ou juridique que pourraient avoir les ministères en matière de services en français.

² <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/core-policy/policies/communications-and-public-engagement>

6 Peuples autochtones

Cette politique n'a pas pour effet d'abolir et n'a pas non plus préséance sur les initiatives de transmission et de revitalisation des langues autochtones antérieures, actuelles ou futures pouvant être mises en œuvre en collaboration avec les ministères ou d'autres organismes, y compris, sans s'y limiter, les articles 4.29 à 4.32 du plan d'action relatif à la *Declaration on the Right of Indigenous Peoples Act* (loi sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones).

7 Relations fédérales-provinciales

Les ministères appliqueront cette politique lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords entre le gouvernement fédéral et la province, surtout lorsque de tels accords comportent une disposition relative aux langues officielles.

Les ministères consulteront l'IGRS lorsqu'ils négocieront des accords avec le gouvernement fédéral et la province pouvant comporter des implications pour les francophones de la province.

Les ministères consulteront l'IGRS lorsqu'ils négocieront des arrangements internationaux (p. ex. des lettres d'intention, des protocoles d'entente, des accords, etc.) avec un pays où le français est une langue officielle (voir la partie 11, Rôle du Secrétariat aux relations intergouvernementales).

Les ministères partageront avec l'IGRS la version finale de tous les accords, protocoles d'entente, lettres d'intention, etc., comportant des dispositions relatives aux langues officielles.

8 Consultation de la francophonie provinciale

Les ministères sont tenus de faire des démarches pour continuer d'établir et de maintenir des relations avec la francophonie provinciale en incluant les francophones à leurs activités de consultation. Cela les aidera à déterminer les besoins de cette clientèle en matière de services et à intégrer les perspectives francophones dès le début de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des programmes et des services visés.

9 Traduction

La prestation de services dans la langue de la clientèle est plus équitable, promeut un accès plus facile à l'information cruciale du gouvernement et permet aux résidents et aux résidentes de participer plus pleinement aux activités de leur collectivité, leur milieu de travail et leur gouvernement.

Un Guide de traduction française est à la disposition des ministères afin de les aider à prendre des décisions et à connaître les marches à suivre en matière de traduction de documents de l'anglais vers le français.

10 Fonction publique de la Colombie-Britannique

On ne devrait ni exiger ni s'attendre à ce que les membres de la fonction publique fournissent des services de traduction, et ce, même si le poste qu'ils occupent est désigné bilingue français-anglais – sauf s'ils sont agréés en matière de traduction professionnelle (voir le Guide de traduction française pour en savoir plus).

Lors d'activités de recrutement, les ministères doivent préciser si, pour les postes à pourvoir, la maîtrise du français oral ou écrit serait un atout.

Le cas échéant, la désignation officielle de postes bilingues français-anglais devrait être envisagée si elle permet d'améliorer la prestation de services en français.

11 Rôle du Secrétariat aux relations intergouvernementales – Affaires francophones

L'IGRS soutient la personne élue responsable des affaires francophones et le travail des membres fédéraux, provinciaux et territoriaux du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne.

L'IGRS favorise la collaboration intergouvernementale avec les pouvoirs publics nationaux et internationaux dans le but de renforcer la francophonie provinciale et nationale.

L'IGRS administre l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative aux services en français.

L'IGRS conseille les ministères et les sociétés et organismes d'État sur la façon de communiquer et d'interagir avec la francophonie provinciale ainsi que sur la façon d'assurer la prestation de services en français.

L'IGRS aide les résidents et les résidentes ainsi que les intervenants et les intervenantes de langue française à communiquer avec les ministères et les services gouvernementaux.

12 Mise en œuvre

L'IGRS, en consultation avec les ministères et la francophonie provinciale, élaborera un plan pour mettre en valeur les services en français dans les secteurs prioritaires. Le plan de mise en œuvre sera élaboré dans les six mois suivant l'adoption de cette politique et sera mis à jour au besoin.

Cette politique entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

13 Reddition de comptes

Le ministre ou la ministre responsable des affaires francophones, ou son représentant ou sa représentante est responsable de l'administration de cette politique, de la supervision de sa mise en œuvre et de la production d'un rapport annuel portant sur les secteurs prioritaires.

Le ministre ou la ministre responsable des affaires francophones, ou son représentant ou sa représentante rencontrera la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique au moins deux fois par année.

Cette politique fera l'objet d'une première évaluation deux ans après son adoption, puis tous les cinq ans par la suite.